

D E P A R T E M E N T D E S A R D E N N E S

Commune d'ETREPIGNY

Plan Local d'Urbanisme

PRÉFECTURE des ARDENNES

- 8 NOV. 2013

AVIS de l'ETAT
Et des SERVICES ASSOCIES
ARRIVÉE

"Vu pour être annexé à la
délibération du

~~le 3 OCT 2001~~
2013

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



PRÉFET DES ARDENNES

REÇU LE
16 MARS 2013

Direction départementale
des territoires
Service eau, aménagement
du territoire et environnement

Charleville-Mézières, le

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le maire d'Étrépiigny

Affaire suivie par : Yannick Lantenois
Tel : 03 51 16 32 42
Fax : 03 51 16 52 52
@ : yannick.lantenois@ardennes.gouv.fr

08160 ETRÉPIGNY

Objet : Avis de Synthèse
Réf. : Arrêt du PLU d'Étrépiigny

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal.

Les objectifs affichés dans le cadre de l'élaboration du document sont les suivants :

- maîtriser l'évolution de la population totale et promouvoir un développement urbain mesuré ;
- pérenniser les activités existantes et favoriser l'implantation d'une nouvelle zone d'activités intercommunale ;
- préserver le patrimoine naturel et bâti ;
- adapter les équipements publics en conséquence et prendre en compte des aspects environnementaux.

J'émet un avis favorable à ce projet de PLU. Vous trouverez, ci-joint, l'avis de synthèse avec les observations à prendre en compte et à intégrer dans le dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pierre NOUILLANE



REÇU LE

16 MARS 2013

Direction
Départementale
des Territoires
des Ardennes

Service de l'Eau, de
l'Aménagement du
Territoire et de
l'Environnement

Unité Urbanisme,
Aménagement de
l'Espace

**AVIS DE SYNTHÈSE
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE

ETREPIGNY

ARRETE LE 10 juillet 2012

Accueil du public
44 rue du Petit Bois
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
mardi au vendredi
9h00 - 11h30

Adresse postale
3 rue des Granges Moules
S.P. 852
08 011 Charleville-Mézières
Cedex

Téléphone : 03 51 14 50 00
Télécopie : 03 51 14 52 52
courriel :
dta@ardennes.pour.fr

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Avant-propos

, Vous m'avez transmis le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2012.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées (Art. L. 123-10 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme sont :

- l'État,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).

Le présent avis fait la synthèse des observations des services de l'État associés. Ont été consultés :

- la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes,
- l'Agence Régionale de Santé Champagne Ardennes,
- le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité,
- le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz,
- France Télécoms.

Préambule

En application des dispositions introduites par la loi du 13 décembre 2000 relatives à la solidarité et au renouvellement urbain, c'est dans le cadre de la poursuite de la phase de concertation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et avant la mise à l'enquête publique du projet arrêté qu'est exprimé le présent avis de l'État.

La vocation publique de ce document, qui figurera parmi ceux portés à la connaissance du public durant la prochaine enquête publique, semble ainsi mériter quelques explications introductives destinées à préciser, pour l'ensemble des lecteurs, le contexte dans lequel s'est inscrite la rédaction de cet avis.

Il ne s'agit pas d'un avis formulé au titre du contrôle de légalité, cette phase de la procédure n'intervenant que sur la base du document définitif adopté par l'assemblée délibérante.

Il ne s'agit pas plus d'un jugement de valeur. La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'État de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion à travers la formalité essentielle de l'enquête publique.

Pour l'État, personne associée à l'élaboration d'un document préparé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, que lui inspire la lecture du projet transmis et de ses annexes, en veillant en particulier à leur parfaite compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont l'État détient la responsabilité.

L'avis de l'État a ainsi été rédigé notamment au regard des éléments communiqués à la commune, au titre du « porter à connaissance », durant la phase d'élaboration. Ce « porter à connaissance » exprimait en effet un certain nombre de contraintes à l'élaboration du projet, liées à des éléments d'intérêt général.

L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet soumis ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale initiée par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif.

Prise en compte des politiques nationales et des prescriptions du porter à connaissance

L'État a été associé à la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette association s'est traduite sous la forme de la transmission d'un certain nombre d'éléments en application notamment des articles L.121-1 et L.121-2 du code de l'urbanisme, et tendant à s'assurer de la bonne prise en compte des éléments suivants :

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables :

« 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; »

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces principes essentiels ont été déclinés tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU, à travers du porter à connaissance et des différentes réunions de travail.

I- Prise en compte des politiques nationales

Cette première partie a pour objet de dresser un bilan de l'intégration des informations transmises, nécessaires à l'exercice des compétences de la commune en matière d'urbanisme, mais également reflète d'un certain nombre d'éléments dont la prise en compte garantit l'exercice des politiques nationales.

◆ Le projet communal : PADD et OAP

Par délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2011, la commune d'Etrépnigny a décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme. Il se décline suivant quatre grandes orientations stratégiques :

- maintenir un développement modéré et cohérent à l'échelle de la commune,
- préserver l'activité économique présente sur le territoire et permettre son développement sans en augmenter les nuisances,
- préserver le cadre de vie, les paysages et les espaces naturels présents sur le territoire communal,
- limiter la consommation des terres agricoles et favoriser la densification.

Conformément à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit : *« les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »*.

- ➔ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU développe bien ses objectifs (chiffrés) de modération de la consommation d'espace afin de lutter contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portent, dans le respect du PADD, sur l'aménagement et définissent les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

- ➔ Le PLU d'Etrépnigny ne comporte pas de document « Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ». Un paragraphe concernant ces OAP leur est attribué page 11 du rapport de présentation. Même si la commune a décidé de ne pas prévoir d'OAP, il aurait été judicieux de rédiger une petite note expliquant les raisons dans le rapport de présentation.

◆ **Le rapport de présentation (RP)**

Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Il conviendra de modifier le document sur le point suivant :

- L'extension possible, de la zone IAU par rapport au secteur III du SCOT de l'agglomération de Charleville-Mézières dans lequel se situe la commune d'Etrépigny, est de 1,5 ha et non pas 1 ha comme il est indiqué page 24.
- Il conviendra de rectifier les informations relatives aux activités agricoles (sous régime ICPE) page 52 (paragraphe 4.3.2), page 61 (paragraphe 5.3.4) et page 72 (paragraphe 1.5) :
 - EARL Les Marguerites (Christophe et Barbara Mineur) n'est pas recensé au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Populations.
- Le rapport de présentation ne précise pas page 54 que la RD864 est classée route à grande circulation sur le territoire d'Etrépigny. Il conviendra de rectifier le rapport de présentation en ce sens.
- Au paragraphe « Alimentation en eau potable » page 55, il conviendra de remplacer la phrase « Bien qu'elle montrait une forte présence d'atrazine il y a une quinzaine d'années, la qualité de cette eau est aujourd'hui satisfaisante » par « L'eau destinée à la consommation humaine a, dans un passé assez proche, présenté un problème de qualité, inhérent à la présence d'Atrazine-Déséthyl, principale molécule dérivée de l'Atrazine, herbicide autrefois utilisé pour la culture du maïs et interdit depuis 2003. De l'ordre de 0,3 µg/l en 2005-2006, la concentration en Atrazine-Déséthyl est, depuis 2011, régulièrement inférieure ou égale à 0,1 µg/l, limite de qualité réglementaire. Le Syndicat d'eau potable doit s'engager dans une démarche globale de gestion de son environnement afin de poursuivre la reconquête de la qualité des eaux souterraines. » Il conviendra de prendre également en compte cette remarque au paragraphe 1.4.5 page 115.
- Le rapport de présentation indique page 55 au paragraphe assainissement : « Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé. Il est sous maîtrise d'ouvrage du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) régi par le Syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est du Ardennes (SSE), basé à Bailly ». Le SPANC du S.S.E nous informe qu'il n'a jamais assuré la maîtrise d'ouvrage d'un éventuel schéma directeur d'assainissement pour la commune d'Etrépigny. Le Porter à Connaissance mis à jour dans ce sens est joint en annexe.

Par ailleurs l'illustration par carte de ce réseau concerne le réseau de collecte des eaux pluviales et non l'assainissement. Il conviendra de modifier la carte.

- Il conviendra de modifier et compléter les textes relatifs au bruit du voisinage et lieux musicaux :

Le PLU devra prendre en compte l'abrogation du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, modifiant le code de l'environnement et compléter le paragraphe par « l'Arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes. »

- La défense incendie est une prérogative du maire. Le rapport de présentation précise que les habitations isolées ne sont pas couvertes et les fermes sont défendues par des mares.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours signale deux endroits de la commune où la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être améliorée :

- L'aménagement de l'étang se trouvant derrière l'exploitation de la ferme « Marguerite » située rue du Poirier de Fer n'est toujours pas réalisé et de ce fait reste inaccessible aux engins d'incendie. Cet aménagement avait été demandé lors d'une demande de permis de construire en 2012.
- Il existe un bâtiment à la sortie du village, situé « Grande Rue » en direction de Flize/Boutancourt. Ce bâtiment se trouve à plus de 400m du poteau situé à proximité de la place Jean Meslier.

Il conviendra de compléter le rapport de présentation par un repérage cartographique des secteurs non protégés ou insuffisamment protégés. Il conviendra également de préciser l'échéancier des travaux programmés par la commune pour remédier aux difficultés énumérées. Par ailleurs, je vous rappelle que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

- Dans le chapitre III « Traduction et justification des orientations du PADD dans les documents graphiques » il est présenté au paragraphe 3.2 des projets d'aire de loisirs et de cheminements piétons au sein du village. Il serait intéressant de compléter le rapport de présentation par un repérage cartographique de ces projets.

◆ **Le règlement**

Le règlement est un document opposable aux tiers, à l'inverse du rapport de présentation qui ne l'est pas. Il se compose du document écrit réglementant chaque zone, ainsi que le document graphique (plan de zonage).

Le document devra prendre en compte les observations suivantes :

- ➔ Le document a identifié des ICPE soumises (prendre en compte la remarque page 6 du présent avis concernant le nombre) à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement. Les périmètres d'isolement de ces installations ont été repéré dans le document graphique n°3.2-C. Il serait plus judicieux de repérer le périmètre de l'unique ICPE au niveau du plan de zonage n°3.2-B afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme à proximité de celles-ci.
- ➔ Il est indiqué dans le document n°3 page 11 que les chemins de randonnées inscrits au PDIPR sont indiqués dans les documents graphiques. Soit la commune ne possède pas de tels chemins, soit ils n'ont pas été indiqués.
- ➔ Une impression couleur des documents graphiques faciliterait la lecture.
- ➔ Le document graphique n°4.2-B est intitulé « plan du réseau d'assainissement » alors qu'il s'agit visiblement du réseau communal de collecte des eaux pluviales, puisqu'il n'existe aucun dispositif de traitement des eaux usées aux différents exutoires de ce réseau et que, comme précisé dans le rapport de présentation (page 55) du PLU : « l'intégralité de la commune d'Etrépiigny est en assainissement autonome ».

La loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a modifié l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Désormais, cet article permet la reconstruction à l'identique des bâtiments démolis, quelle que soit l'origine de la destruction alors que selon la rédaction antérieure de l'article, il devait s'agir d'un sinistre. Ainsi, « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ». Il n'est donc pas nécessaire de créer un paragraphe sur ces reconstructions.

Le règlement autorise dans les zones A et N les équipements publics et infrastructures d'intérêt général. Ces notions sont difficiles d'appréhension. Il conviendrait de donner quelques exemples pour ces différentes catégories dans le rapport de présentation. Il conviendra également de procéder à une analyse circonstanciée du règlement du PLU pour s'assurer de la cohérence entre la vocation des différentes zones et ces catégories d'équipement.

- ➔ Dans la zone A à l'article A2 - Occupation et utilisation du sol admises sous condition : il conviendra de compléter l'article par : « Il n'y a pas de prescription particulière pour les constructions d'intérêt collectif liés aux ouvrages de transport d'électricité. »

- Dans la zone A à l'article A4.1 - alimentation en eau : « Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. En l'absence d'un tel réseau, les captages, forages et prises d'eau autonomes sont autorisés dans le respect de la réglementation en vigueur »

Il conviendra de compléter le paragraphe par : « Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être privilégié pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public d'eau potable, l'utilisation d'une ressource privée à des fins alimentaires peut être envisagée. Les modalités d'exploitation de cette ressource sont les suivantes :

L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la distribution par un réseau public ou privé (usage agroalimentaire), est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente.

Cela concerne les gîtes, chambres d'hôtes ou tout réseau d'eau desservant du public alimenté par une ressource privée.

L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, est soumise à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Cela concerne les ressources en eau à usage exclusif d'une famille.

D'une manière générale, la ressource est également soumise :

- > à déclaration au titre de l'article 131 du code minier si l'ouvrage dépasse les 10m de profondeur ;
- > à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement si le prélèvement est supérieur à 1000m³/an ; pas de démarche lorsque le prélèvement est inférieur à 1000m³/an (article R.214-5 du code de l'environnement).

Dans le cas de l'utilisation d'un puits privé à usage unifamilial, il est obligatoire d'effectuer un contrôle de la qualité de l'eau avant toute utilisation. Il est recommandé de surveiller la qualité de l'eau au minimum 1 fois par an par une analyse sanitaire en fonction des risques de pollution identifiés.

L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R. 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite. L'utilisation conjointe du réseau public et d'un puits privé ne doit en aucun cas être à l'origine d'une pollution du réseau public ou le réseau intérieur d'eau potable dans l'habitation qui peuvent être contaminés par un retour d'eau du puits, du forage. L'eau provenant du réseau public et l'eau issue d'une autre ressource (puits, forage, source...) ne doivent jamais communiquer entre eux. Il faut séparer physiquement ces deux réseaux. »

- Dans la zone N à l'article N4 - Desserte par les réseaux : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des constructions autorisées seront réalisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ».

Pour ces zones, les mêmes prescriptions que pour la zone A sont à mettre en œuvre en matière d'eau potable.

Dans les zones N, les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

→ Dans les articles suivants il conviendra de modifier (en bleu : phrases ou mots à enlever ou à ajouter):

- article UA 11.2. Types de couvertures autorisés : il conviendra de modifier la phrase : « Les constructions seront couvertes par une toiture à deux versants, éventuellement avec des croupes, de pentes comprises entre 37° et 45° ».

Les couvertures des constructions traditionnelles ardennaises ne comportent pas de croupes, elles sont en très grande majorité à deux pans (Grande Rue, place Jean Meslier, place du pâquis).

Châssis de toit (velux) : Il conviendra d'ajouter : « Les châssis de toiture devront être axés sur les percements ou les trumeaux de la façade ».

- article UA 11.3 Matériaux de couverture autorisés : Il conviendra d'ajouter : « Le zinc est autorisé pour les toitures à faible pente ».

- article UA 11.4 Matériaux des parois extérieures et clôtures : « Les façades devront être en pierre (pierre de Dom) ou recouverte de parements en pierre naturelle massive rappelant la pierre de Dom. Les pierres de substitution présenteront les caractéristiques de la pierre en place (nature, couleur, grain, dureté, moulures et aspect de finition).

Sont interdits : « Le blanc pur et blanc cassé ».

- article UA 11.5 Enduits et revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures

Sont interdits : « La mise en peinture ou en enduit de façades en pierre apparentes non destinées à être revêtues. Les linteaux en bois ne seront pas couverts par un enduit. »

- article UB 11.2 Types de couverture autorisés : « Les constructions seront couvertes par une toiture à deux versants, éventuellement avec des croupes, de pentes comprises entre 37° et 45° ».

- article A 11.2 Types de couverture autorisés : « Les constructions à usage d'habitation seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux versants, éventuellement avec croupes, de pente équivalente à celle des toitures environnantes.

- article A 11.3 Autres bâtiments (en plus des matériaux ci-dessus) : Couverture métallique pré-peinte de couleur beige, verte ou grise. Les couvertures seront de teinte schiste, sauf incompatibilité technique avec l'activité exercée.

Le bac acier est autorisé de couleur beige, verte ou grise.

- article A 11.5 Couleurs des enduits et revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures :

Les parois seront de teinte sombre, sauf si incompatibilité avec l'activité exercée.

Les bardages de toutes natures devront commencer à un mètre du sol maximum.

Les parois des hangars agricoles visibles depuis le domaine public seront de préférence habillées de bardage bois.

- ➔ Le règlement de la zone A autorise les constructions à usage de commerce ou de bureau liées aux exploitations agricoles. La construction de bâtiments à usage de commerce notamment entre dans le champ de « l'agritourisme » (hébergement, restauration, vente de produits transformés, pratiques sportives de nature, initiation au monde agricole,). Cette diversification suppose une occupation des sols non exclusivement réservé à la production agricole au sens de l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme. Par conséquent, il conviendra soit de définir des sous-secteurs dans lesquels pourront s'exercer cette diversification ou bien maintenir le caractère strict de la zone A. Par ailleurs, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, ces constructions ne pourront être autorisées que si elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Ces justifications devront figurer au rapport de présentation. De plus, le règlement devra préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- ◆ **Les annexes du PLU**

Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Il conviendrait d'apporter à ce document les compléments suivants :

- ➔ L'article L2224-10 du CGCT oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Les dispositions du zonage d'assainissement deviendront des dispositions d'urbanisme lorsqu'elles seront intégrées dans le règlement du PLU comme des règles d'occupation des sols.

L'annexe sanitaire du PLU indique page 8 : « *Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé. Il est sous maîtrise d'ouvrage du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) régi par le Syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est du Ardennes (SSE), basé à Bally* ». Le SPANC du S.S.E nous informe qu'il n'a jamais assuré la maîtrise d'ouvrage d'un éventuel schéma directeur d'assainissement pour la commune d'Etrépigny.

Par ailleurs l'illustration par carte de ce réseau concerne le réseau de collecte des eaux pluviales et non l'assainissement. Il conviendra de modifier la carte.

- ➔ Conformément à l'article L2224-10 du CGCT, les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement pluvial :
 - zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la

collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- La commune d'Étrépiigny est, pour son alimentation en eau potable, rattachée au Syndicat des eaux de Ronvaux qui exploite une source sur le territoire de la commune de Balaives et Butz. Le territoire de la commune n'est concerné par aucun captage d'eau potable, ni périmètre de protection.

Le dossier ne comporte pas la totalité de l'annexe sanitaire stipulé à la page 44 du Porter à Connaissance, à savoir :

- Plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement
- Descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution
- Démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme
- En cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéanciers, etc ...
- Capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser
- Bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

L'ensemble des éléments de cette annexe sanitaire doit être repris dans l'annexe sanitaire du règlement du PLU qui ne comporte qu'une partie relative à l'eau potable (point 2, page 6).

- Sur la prévention des nuisances sonores, il conviendra d'ajouter les références des textes relatifs aux bruits de voisinage et lieux musicaux, de prendre en compte l'abrogation du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, modifiant le code de l'environnement et de compléter le paragraphe par « l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes ». (cf. pièce jointe en annexe). Le Porter à Connaissance mis à jour dans ce sens est joint en annexe.
- En matière d'habitat, le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L.1131-23 du Code de la Santé Publique et reportés sur les documents graphiques.
- Concernant les sites et sols pollués, toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement. Aujourd'hui, deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) accessibles sur internet présentent un inventaire des sites et

sols pollués, qu'ils soient en activité ou non. BASOL répertorie les sites appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif et BASIAS fait un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, conserver la mémoire de ces sites et fournir les informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement. Ces inventaires s'inscrivent dans un projet de gestion globale du risque relatif aux sites et sols pollués. L'un des objectifs est leur intégration dans les documents d'urbanisme avec, entre autre, la mise en place de servitudes. Elles permettront de conserver la mémoire de ces pollutions et de faire en sorte qu'un changement d'usage soit précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse. Elles devront être inscrites dans le PLU en vertu de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL et des services compétents des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte le cas échéant lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés. La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés, même s'ils ne figurent pas aux inventaires précités.

II- La projet et les prescriptions du Porter à Connaissance de l'État

Cette deuxième partie a pour objet une prise en compte parfois actualisée du porter à connaissance de l'État exercé par les services tout au long de la procédure.

♦ Les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des servitudes citées aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, en particulier les servitudes d'utilité publique des dispositions de l'article L.126-1 du même code, et auquel est soumis le territoire communal, figure dans les documents annexés, à titre d'information, au projet de PLU.

- Il conviendra d'intégrer dans le document l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009, relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes (cf. pièce jointe en annexe).
- La fiche relative à la servitude 14 est incomplète. Il conviendra de la remplacer (cf. pièce jointe en annexe).
- La fiche relative à la servitude 13 est incomplète. Il conviendra de la compléter (cf. pièce jointe au dossier).

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

III- Suite de la procédure : quelques rappels utiles

Les dossiers du PLU approuvés tenus à la disposition du public, à la mairie, à la préfecture et à la DDT doivent être authentifiés.

La préfecture des Ardennes sera destinataire de sept dossiers complets comprenant la délibération d'approbation et une version informatisée sur CD ROM (fichiers textes et dessins). Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format Geo-standard COVADIS.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de communiquer tout arrêté ou délibération concernant votre Plan Local d'Urbanisme et d'appliquer les mesures de publicité prévues par l'article R.123-24 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du plan local d'urbanisme.

Le Préfet,


Pierre NGAHANE

ANNEXES

- servitude 13
- servitude 14
- tableau SDIS
- Arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009
- Plan des servitudes mis à jour
- Porter à connaissances mis à jour (suite à dernière consultation PPA)

Prescriptions de GRTgaz pour la Servitude I3

Les zones de danger doivent être représentées sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n°06-205).

Le PLU doit préciser de consulter GRTgaz Région Nord-Est, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone de dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages de GRTgaz.

Contraintes d'urbanisation : Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau joint en annexe) sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes.
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau joint en annexe), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes), les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau joint en annexe), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

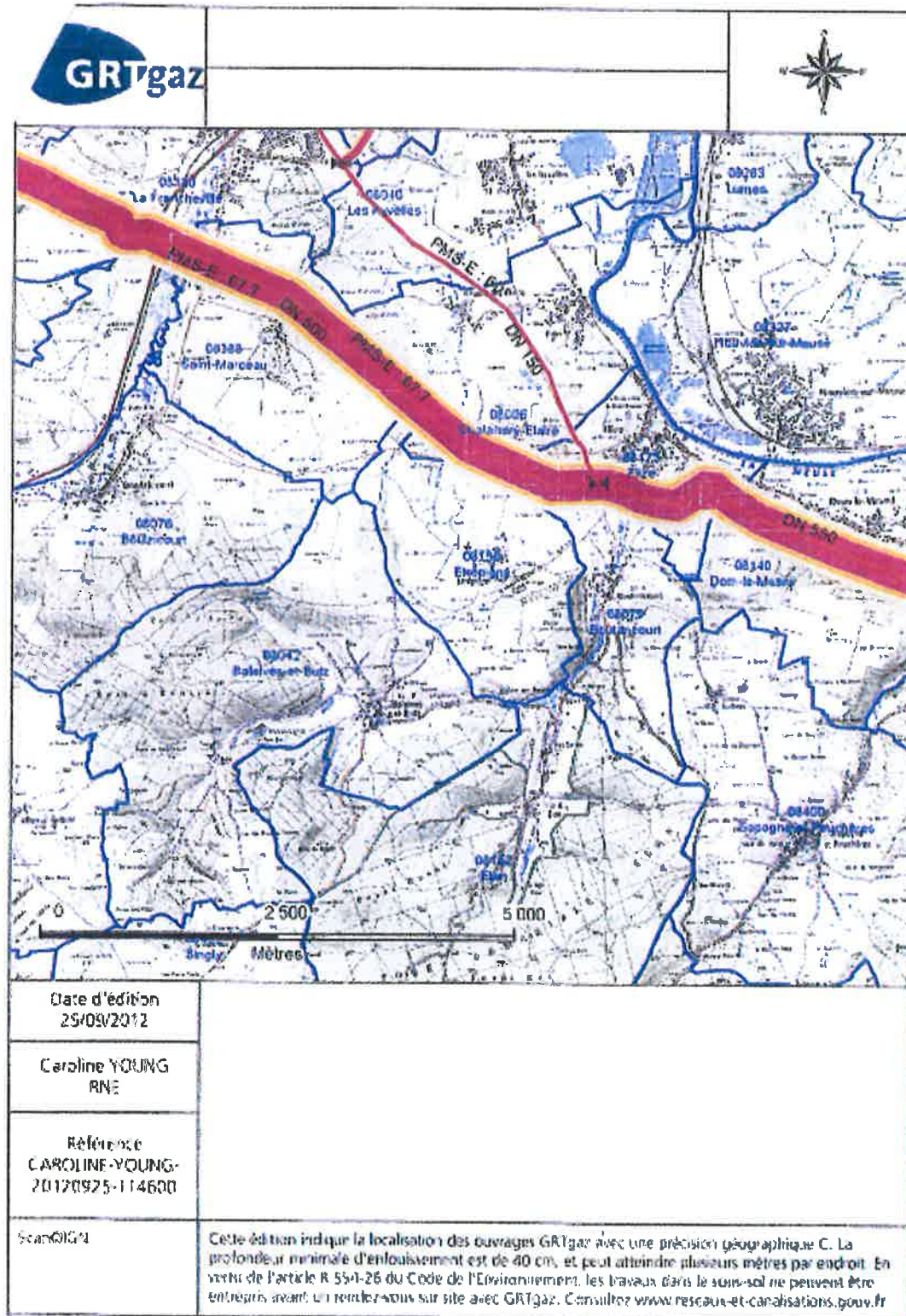
Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A : (cas d'Étrépnny)

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des Effets Létaux Significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

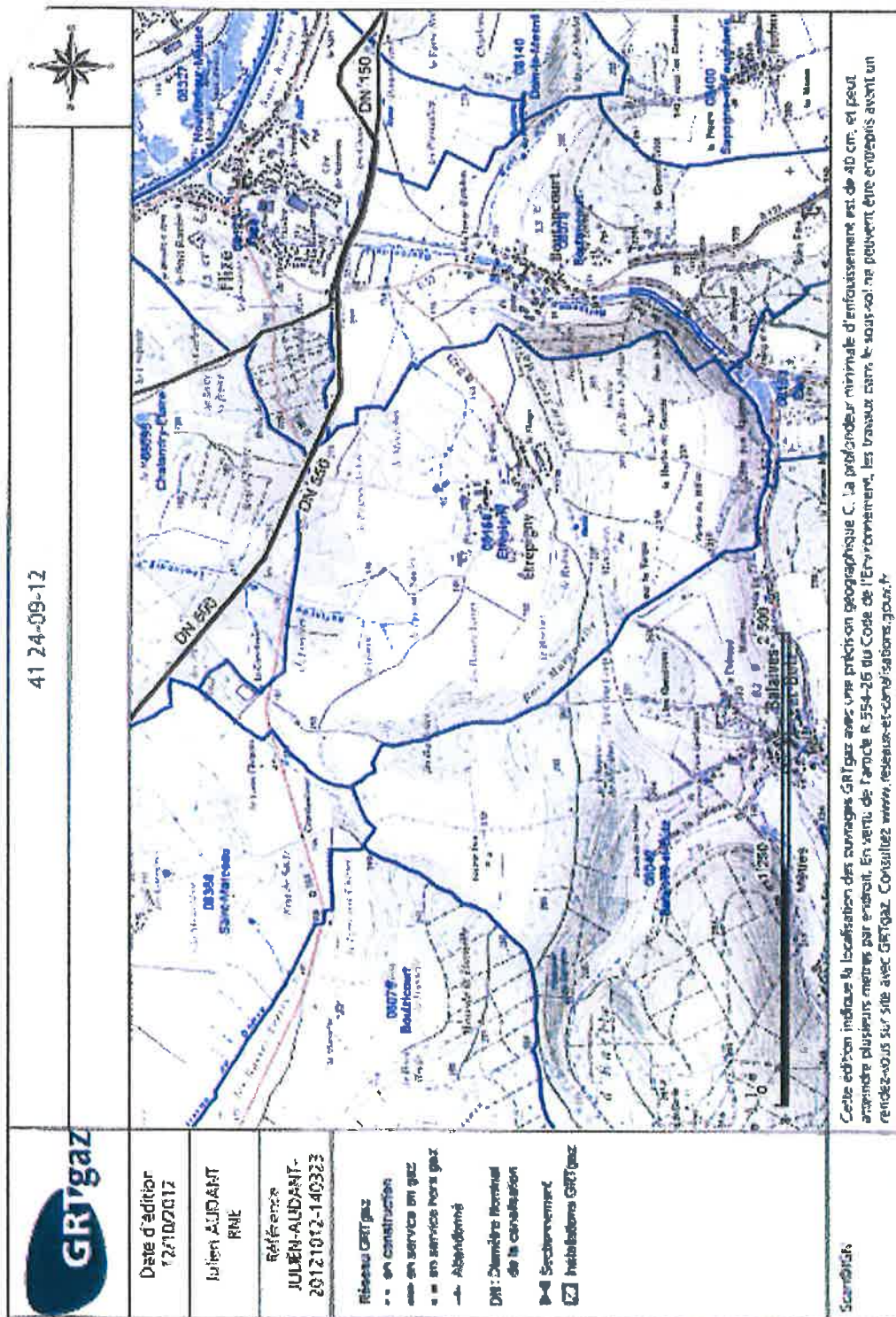
Compte-tenu de ces éléments, GRT gaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de dangers. Il conviendra de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus cité. En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de l'urbanisation dans la zone concernée.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'implacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (TSG)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PGL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (MS)
	500	67.7			A	160	220	275
	550	67.7			A	160	220	275

ELECTRICITE

1- GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL CHAMPAGNE ARDENNES
2 rue Grenet Teller
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 2 X 63 kV BAZANCOURT- RETHEL.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

40 279 200 001 21

commune de Étrépiigny

Plan Local d'Urbanisme

Servitudes et informations

Direction
Départementale des
Territoires
des Ardennes

Servitudes et informations

Échelle : 1:10 000

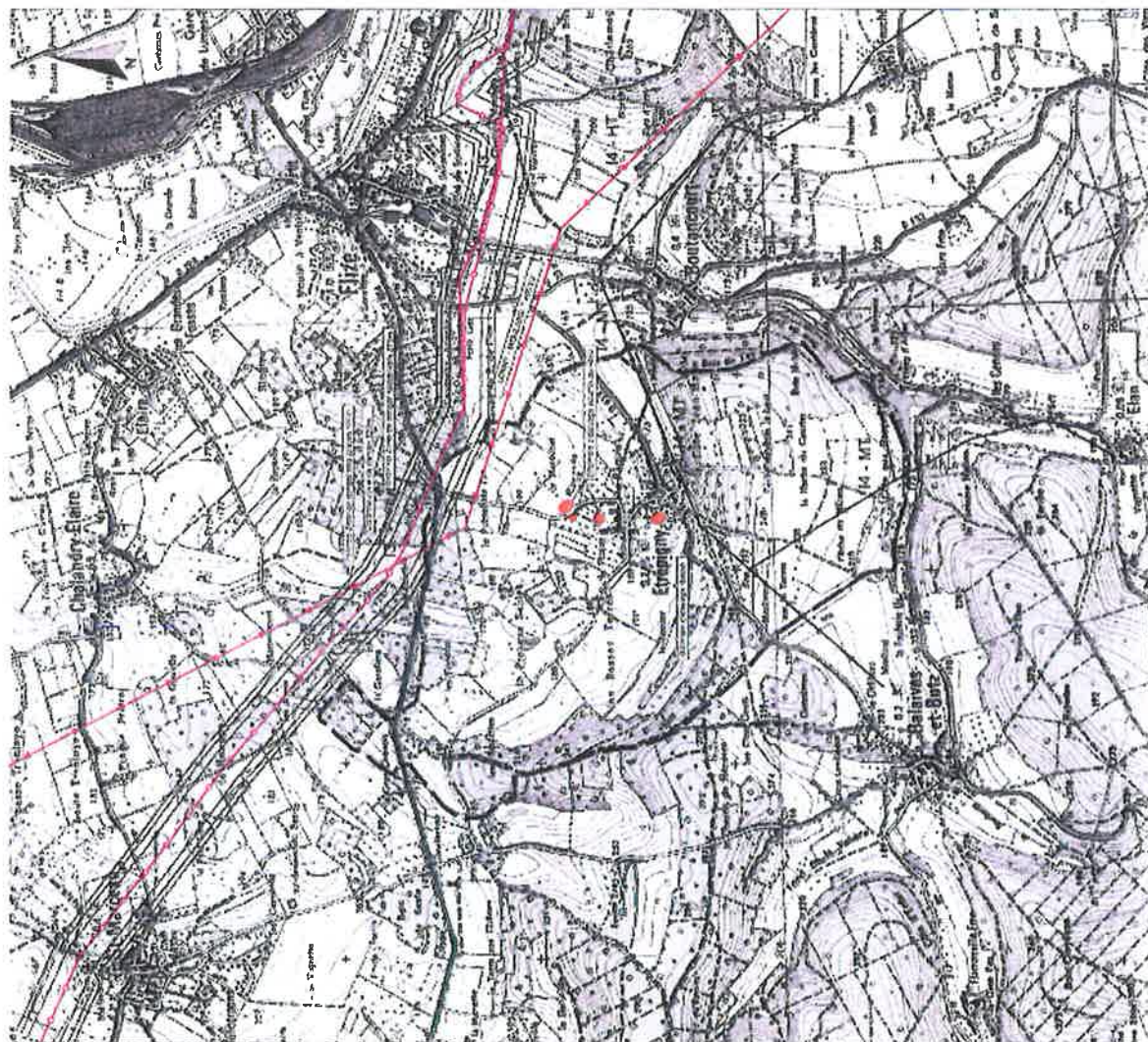
SERVITUDES

- 13  Servitudes relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire
- 14 - HT  Servitudes relatives à l'hydrologie et à l'hydraulique
- 14 - MT  Servitudes relatives à l'agriculture et à la forêt

INFORMATIONS

Étrépiigny

Document de référence : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Étrépiigny



AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES ARDENNES
Service Santé Environnement

Arrêté n° *108* /2009

Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes

LE PRÉFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10, L.1421-4 et L.1422-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-61 à R.571-87 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-7 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.623-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.111-1 à R.111-17 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2002-897 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - 104 du 30 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU l'arrêté du 5 décembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2008,

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département des Ardennes, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumise à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

ARTICLE 3 :

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

ARTICLE 4 :

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par oris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tir de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Lors de la création ou de l'extension d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement.

Sont notamment concernées les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

ARTICLE 6 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bal, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assésés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un niveau de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Section 4 : Bruit d'activités professionnelles

ARTICLE 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des heures et jours mentionnés ci-dessus durant les activités saisonnières de semis et de récolte. Néanmoins, entre 20h00 et 07h00, les opérateurs prendront toutes précautions pour éviter les bruits déraisonnables ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en attente de déchargement, stationnement prolongé,...) à proximité des zones habitées.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer à l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes doivent être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9 :

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être surveillées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Section II : Bruit dans les propriétés privées

ARTICLE 10 :

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- Les samedis : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune dégradation anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 14 :

Sanctions pénales : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police ou de gendarmerie, ou par tout agent commissionné et assermenté.
Ces infractions seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 15 :

Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

ARTICLE 16 :

Exécution :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Ardennes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Ardennes,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charleville-Mézières

Fait à Charleville-Mézières, le 18/06/2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc BLONDEL

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Annexe 1

Demande de dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

Le dossier de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, au moins 2 mois avant la date prévue.

Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

- Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;
- Lieu de l'événement (adresse précise, commune) ;
- Nature précise de l'événement ;
- Horaires et dates de l'événement ;
- Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public ;
- Niveaux sonores prévus à l'émission ;
- Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB crête dans le cas de feux d'artifice ;
- Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chœur, sonorités, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.) ;
- Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Le Maire de la commune de

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de XXX et notamment son article 3,

Vu la demande de M..... (nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée, un concert, lors de [indiquer la manifestation] qui se déroulera du au (date).

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

M..... devra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse un $L_{eq,10h}$ de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Fait à le

Le Maire,
(Signature du Maire et stamp de la Mairie)

Amplication à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois à compter du

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Annexe 2

ÉTABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE

CAHIER DES CHARGES
POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES
(prévues par l'article R.871-29 du Code de l'environnement)

1 - Présentation de l'établissement

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : Horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké...)
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : Sonorisation, positionnement des enceintes, plates de danses, entrées et sorties de l'établissement, ses ainsi que l'ensemble des courants et la localisation des zones accessibles au public ;
- C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesure sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, la positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impact (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles liés sont sur plusieurs réseaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse
- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accreditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (rédaction de l'étude d'impact, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'acceptation...)

3 - Voisinage

Un plan de situation au 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses courants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...) les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruit vers l'extérieur : Climatisation, extracteur, ventilation...
- L'ensemble des bâtiments liés et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :
 - Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
 - Les autres bâtiments (entrepôts, garages...).

4 - Environnement sonore initial (bruit récepteur)

- Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentant d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (il ne peut se trouver dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

- Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.
- La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 min, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentative de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.
- Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement, des enceintes et niveaux sonores correspondants) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (sour) ainsi que les modalités de déclenchement (coupure, baisse de niveau, traitement du signal...). S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la possibilité des informations seront à préciser.
- Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoire. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations : isolation des caissons, multiplication des sources... seront ultérieurement mises en évidence.

6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

- Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agit des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.
- Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc issu de morceaux de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création) elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

6.1 - Etablissements en projet

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres).
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévus dans l'environnement de l'établissement.

6.2 - Etablissements existants

- Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesure évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 90 dB par bande d'octave (Arrêté du 15 décembre 1998), c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. Si l'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement.
- Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.
- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

- Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...) il convient de réaliser des mesures spécifiques.
- La durée des mesures doit être de minimum de 30 minutes en chaque point.
- L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de niveaux sonores sont accompagnés des évolutions temporelles correspondantes et des analyses spectrales permettant d'identifier les différents sources ainsi que les bruits parasites (passage d'un avion, d'une voiture, etc.), de connaître le date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 83 Hz à titre indicatif.

7 - Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-32 du Code de l'Environnement

Pour ces locaux un certificat d'isolation acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le protocole de mesure et le modèle du certificat d'isolation acoustique figurent en annexe 2 du présent arrêté Préfectoral.

8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et prescriptions de l'organisme ayant réalisé l'étude

L'étude d'impact devra conclure clairement sur la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir les prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en œuvre.

Les améliorations peuvent être de 2 ordres :

- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les voisinages.
- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Cet appareil permet de pallier à de faibles défauts d'isolation et de garantir le niveau sonore de 60,5 dB(A) dans les zones accessibles au public. Toutefois, son utilisation n'est pas pertinente dans le cas de bruits de faibles défauts d'isolation.

Lorsque les travaux d'amélioration auront été réalisés, des mesures acoustiques de réception devront être effectuées par un bureau de contrôle afin d'attester du respect des exigences réglementaires.

9 - Dispositions annexes

- Le système de ventilation de l'établissement devra faire l'objet d'une note attestant sa conformité par rapport aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les installations annexes telles que les parkings doivent également faire l'objet d'un examen particulier et les solutions destinées à limiter leur impact sonore doivent être décrites.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances provoquées par la sortie de la clientèle sur la voie publique devront être décrites (information du public, personnel ou moyens de surveillance, etc.).

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de XXX

Annexe 3

**ATTESTATION D'INSTALLATION ET/OU DE
RÉGLAGE D'UN LIMITEUR DE NIVEAU SONORE**

1 - ÉTABLISSEMENT Raison Sociale : _____ Responsable : _____ Type d'établissement : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Fax : _____ Courriel : _____	5 - LIMITEUR DE NIVEAU SONORE Marque : _____ Type : _____ N° de série : _____ Emplacement du microphone : _____ Emplacement du micro conforme à l'étude : ☐ oui ☐ non																											
2 - INSTALLATEUR / INTERVENANT Raison Sociale : _____ Responsable : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Fax : _____ Courriel : _____	7 - LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL Niveau sonore global A : _____ dB(A) Temps d'intégration : _____ min																											
3 - ÉTUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES Bureau d'études : _____ Date de l'étude : _____	8 - LIMITEUR PAR BANDES D'OCTAVES <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Niveau sonore global A</td> <td>_____</td> <td>dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Temps d'intégration</td> <td>_____</td> <td>min</td> </tr> <tr> <td>Niveau à 63 Hz *</td> <td>_____</td> <td>dB</td> </tr> <tr> <td>Niveau à 125 Hz</td> <td>_____</td> <td>dB</td> </tr> <tr> <td>Niveau à 250 Hz</td> <td>_____</td> <td>dB</td> </tr> <tr> <td>Niveau à 500 Hz</td> <td>_____</td> <td>dB</td> </tr> <tr> <td>Niveau à 1 KHz</td> <td>_____</td> <td>dB</td> </tr> <tr> <td>Niveau à 2 KHz</td> <td>_____</td> <td>dB</td> </tr> <tr> <td>Niveau à 4 KHz</td> <td>_____</td> <td>dB</td> </tr> </table>	Niveau sonore global A	_____	dB(A)	Temps d'intégration	_____	min	Niveau à 63 Hz *	_____	dB	Niveau à 125 Hz	_____	dB	Niveau à 250 Hz	_____	dB	Niveau à 500 Hz	_____	dB	Niveau à 1 KHz	_____	dB	Niveau à 2 KHz	_____	dB	Niveau à 4 KHz	_____	dB
Niveau sonore global A	_____	dB(A)																										
Temps d'intégration	_____	min																										
Niveau à 63 Hz *	_____	dB																										
Niveau à 125 Hz	_____	dB																										
Niveau à 250 Hz	_____	dB																										
Niveau à 500 Hz	_____	dB																										
Niveau à 1 KHz	_____	dB																										
Niveau à 2 KHz	_____	dB																										
Niveau à 4 KHz	_____	dB																										
4 - CONFORMITÉ AU CAHIER DES CHARGES Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. ☐ oui ☐ non	Action commandée en niveau global : ☐ oui ☐ non Action commandée par bandes d'octaves : ☐ oui ☐ non * données non obligatoire																											
6 - REMARQUES 	Fait à _____ le _____ (signature et cachet de l'organisme)																											

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Annexe 4

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE D'IMPACT RELATIVES AUX PARCS ÉOLIENS**

Cette étude devra, au minimum, comporter les quatre chapitres suivants :

1. Description de l'aire d'étude et des populations qui y résident (zone d'habitat et établissements scolaires, sociaux et médico-sociaux éventuels).

2. État acoustique initial : mesuré en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements scolaires. Cet état devra avoir été réalisé avant l'implantation des éoliennes (ou hors fonctionnement de celles-ci en cas d'extension ou de modification), dans des conditions variables de force et de direction de vent (comparaison de situations de vents faibles < 2 m/s, modérés < 5 m/s, forts > 5 m/s au sol) et accompagné d'une description des conditions météorologiques du moment des mesures. La situation nocturne par vents modérés au sol sera préférentiellement prise en compte.

3. État acoustique prévisionnel : Cet état fournira une prévision des niveaux sonores engendrés par le projet, vis à vis des zones d'habitat prééminemment identifiées. La prévision pourra être réalisée à l'aide de modèles de propagation sonore (les paramètres utilisés par le modèle, notamment les données du constructeur des machines sur les niveaux sonores d'émission, seront décrits) et/ou de données disponibles sur des sites équivalents (des données météorologiques qui ont été existant pourront être présentées).

Cette prévision portera sur des valeurs calculées, exprimées en dB(A), ainsi que sur les fréquences issues par les éoliennes (niveau en dB et valeur de la bande de fréquence-1/3 d'octave au minimum et en bande fine selon les données constructeur). À cet égard, il sera examiné la situation résultante en terme d'émergence globale, de tonalité marquée (ou non de la norme NFS 31010) et de fréquence particulière (ton pur ou bande fine) et, éventuellement, de présence d'intermodulation.

La prévision comportera plusieurs situations de vent (en vitesse et direction) et, notamment, examinera les conditions de fonctionnement des éoliennes en situation de vent modéré (au sol, mais suffisant à hauteur du moyeu de fécondation pour générer la production), avec vent portant vers une ou plusieurs zones habitées.

Cette prévision devra préciser les hypothèses et les limites du modèle (effets de sol, effets du relief, effets de la propagation en atmosphère instable ou stratifiée, etc.) et fournir des résultats accompagnés de leur marge d'incertitude.

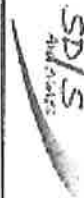
4. Conclusion sur l'impact du projet et description des mesures compensatoires :

Les résultats obtenus seront comparés aux limites réglementaires, mais également discutés au regard des effets connus sur la santé (gêne, perturbation du sommeil, effets cardiovasculaires, stress, etc.).

Les périodes et durées de fonctionnement prévisionnelles des éoliennes (selon météorologie normale) seront exposées au regard des résultats acoustiques présentés. Ainsi, une discussion devra présenter les conditions d'occurrence de la gêne éventuelle.

Les mesures compensatoires éventuelles présenteront des solutions en rapport avec l'importance de l'impact et l'occurrence temporelle de la gêne.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes
Ressources en eau de la commune de Étrepigny

2012

Commune : Étrepigny	Vérifié le : 04/07/2012	Tournée : 1109-04
CS : CS de Nourton sur Meuse	Vérifié par : cch Jeunissen	En présence du Syndicat des Eaux : NON
Secteur : Charleville-Mézières	Accompagné de : sap bues j	En présence du Service de la mairie : OUI

Numéro Ressource	Adresse	Observations :	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
11154001	Ru de Boutcourt		P1	100 x 2 x 45	150	77	96		☐	☐
Précisions : cône sur l'apex										
Codes anomalies :										
11154002	Lotissement le Village		P1	100 x 2 x 45	100	76	102		☐	☐
Précisions : entrée du lotissement										
Codes anomalies :										
11154003	Rue du Buis		P1	100 x 2 x 45	100	50	110		☐	☐
Précisions :										
Codes anomalies :										
11154004	Puise d'Éclair		P1	100 x 2 x 45	100	53	45		☐	☐
Précisions :										
Codes anomalies :										
			25							

Non conformités
 Voir les codes de non conformités en annexe
 Imprimé le 19/10/2012 - Page 1/1

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 13 novembre 2012

Monsieur Le Maire
Mairie
1 pl. Jean Meslier
08160 ETRÉPIGNY

Aménagement du
Territoire

Aménagement du Territoire
1 Avenue du Petit Bois
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 36 64 40
Fax : 03 24 36 64 55
suat@ardennes.chambagri.fr

Siège Social
1 Avenue du Petit Bois
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 80 40
Fax : 03 24 33 50 77
lre@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Claire CAZADE
Ligne directe : 03.24.36.64.40.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr
N/Réf. : PM/CC/ASB N° 464.12
Objet : Projet du PLU d'ETREPIGNY

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du projet du Plan Local d'Urbanisme d'ETREPIGNY, le 20 août 2012, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Tout d'abord, nous avons bien noté l'actualisation des données agricoles dans le diagnostic et la diminution de la zone à urbaniser au profit de la zone agricole.

Cependant, nous tenons à attirer votre attention sur l'intégration en zone UBs des parcelles n°53 et 55.

En effet, le chemin du Pré aux Saules est un passage permettant la circulation des engins agricoles et des animaux de l'exploitation située au sud du village, vers les pâtures situées au nord.

Vous affirmez dans le rapport de présentation (page 82) que l'activité agricole est pérennisée dans le PLU grâce :

- à la prise en compte des sièges d'exploitations existantes
- au respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage
- à un règlement adapté permettant leur développement en dehors du village

Toutefois, la possibilité de circulation des engins agricoles et des animaux du siège d'exploitation vers les espaces de pâturage conditionne également la pérennité des exploitations.

Ainsi, nous vous demandons de ne pas étendre la limite d'urbanisation au-delà du chemin rural, autrement dit, de l'arrêter à la parcelle n°54. Nous vous proposons aussi de limiter la zone UB à la limite naturelle créée par le chemin du Pré aux Saules sur la parcelle n°55.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Ce nouveau zonage permettrait en effet de limiter les conflits d'usages qui pourraient être causés par la double utilisation (animaux et habitations) du chemin du Pré aux Saules et de la route de BOULZICOURT.

Enfin, concernant l'article 2 du règlement associé à la zone A, il n'est pas nécessaire d'inclure l'avant dernier point concernant le périmètre des ICPE (page 35 des annexes).

Ainsi, nous émettons un avis favorable au PLU sous réserve de la prise en compte de nos remarques.

Mes services restent à votre disposition pour toute rencontre et précision complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,



Pierre MICHEL

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

Date réception PLU ÉTRÉPIGNY		Observations	Références	Orientations SCot
16.08.2012			GEOGRAM	
PLU – ÉTRÉPIGNY -		Commentaires	Observations	
Commune dans le SCot				
Version CD			Pas de version papier du PLU d'où l'impossibilité de consulter certains documents tels que les plans – manque de moyen matériel afin d'analyser ce document d'urbanisme	
Population	Maintenir la population actuelle	Evolution démographique assez régulière		
Logement	Accroissement du parc de logement	Construction de 20 logements nouveaux soit environ 48 habitants supplémentaires.		1.49 ha Maitriser la consommation de l'espace pour l'urbanisation nouvelle Superficie habitai : construction de plus de 5 logements voir DOG SCot (voir règle) Maintenir l'effort de réhabilitation Encadrer l'extension et la qualité des espaces résidentiels ou mixtes

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

	Commentaires	Observations	Orientations SCOT
Secteur constructible	Zone 1 AU – Zone 2 AU	Etablir un tableau en définissant le type de logement, le nombre et leur superficie	Conforter le bâti existant Valoriser le patrimoine architectural et urbain
Déplacement		Réseau de liaisons douces peu développé Aucun transport collectif	Encourager les modes de déplacement doux
Secteur agricole	Présence d'exploitations agricoles	Activité agricole dominante La commune n'envisage ce développement qu'à la condition où cela n'engendre pas de nuisances pour les habitations voisines	Conforter et valoriser l'activité agricole Préserver et accroître la qualité des espaces forestiers, diversifier les usages
Secteur commercial	Aucun équipement commercial sur le territoire de la commune		Conforter le tissu commercial de proximité
Secteur touristiques et de loisirs	Circuit de randonnées	Développer le potentiel touristique de la commune	
Environnement		Conserver les espaces naturels de qualité Préserver les bosquets et les continuités écologiques	Prendre en compte les risques et appliquer un traitement optimal des pollutions aux nouveaux espaces urbanisés Maîtriser l'eau et protéger cette ressource Encourager au développement d'énergies renouvelables Le SCOT prescrit une application stricte des PPRI pour la construction et la réhabilitation

Avis du SDIAC :
Pas de remarque particulière sur ce document d'urbanisme.



Le 16/10/2014
Michel NORMAND,
Vice-Président du SDIAC.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



Prix-les-Mézières, le 19 octobre 2012

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,
Commandant le Corps Départemental des
Sapeurs-Pompiers des Ardennes**

à

**Mairie d'ETREPIGNY
Monsieur Jean-Marc MIGEOT
1, Place Jean Meslier
08160 ETREPIGNY**

Groupement des supports opérationnels
Bureau Prévision

Courriel : prevision@sdis08.fr

N/Réf : EM4//PF/PV/SR/1210255

V/Réf : Affaire suivie par Monsieur MIGEOT

Votre courrier du 10 août 2012 – Arrêté PLU ETREPIGNY

Affaire suivie par le Lieutenant VANQUATEM

Tél : 03 24 55.62.28

Pièces jointes : rapport de visite poteaux d'incendie 2012.

Objet : Arrêté Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ETREPIGNY

Suite à votre courrier ci-dessus référencé, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint notre avis sur le dossier ci-dessus référencé et le récapitulatif des contrôles des points d'eau effectués en 2012 (hydrants et points d'eau naturels et artificiels).

La définition qualitative et quantitative des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est déterminée suivant l'analyse des risques.

- ✓ Cello-ci doit être effectuée sur l'intégralité de la commune par notre Service Prévision afin de dimensionner le besoin en eau face à chaque risque présent (habitation isolée ou en bande, hangar agricole, industrie, zone artisanale, commerciale ou industrielle :.....),
- ✓ Les écarts (ferme isolée, ...) doivent également disposer de moyens en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Normes :

La Défense Contre l'Incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- Par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- Et/ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- Et/ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait du risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



**S.P.A.N.C. du Syndicat d'Électrification et des Eaux
du Sud Est des Ardennes**
2 Hameau de Landèves - 08400 BALLAY
Tél : 03 24 71 59 88 – Fax 03 24 71 97 00
Site <http://www.ballay-syndicat.com> Mail : spanc.sse@syndicats-ballay.fr

Monsieur le Maire
Mairie d'Etrépnny

08160 ETREPIGNY

Ballay, le 17/09/2012

Nos réf. : 2012.261.ETREPIGNY.PLU
Affaire suivie par : Frédéric COURVOISIER-CLEMENT (direct : 03 24 71 59 89)
Objet : Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre dossier concernant le PLU de votre commune, reçu par nos services le 16 août 2012. Vous trouverez ci-dessous les différentes remarques du Service Public d'Assainissement Non Collectif quant aux documents présentés dans cet envoi.

- Rapport de présentation (CD-rom), page 55 - 4.5.2 Assainissement :

Vous indiquez : "Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé. Il est sous maîtrise d'ouvrage du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) régi par le Syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est des Ardennes (SSE), basé à Ballay.", or Le S.P.A.N.C du S.S.E n'a jamais assuré la maîtrise d'ouvrage d'un éventuel schéma directeur d'assainissement pour la Commune d'Etrépnny.

Par ailleurs, pour illustrer ce même chapitre, vous utilisez la carte du réseau de collecte des eaux pluviales en l'intitulant : "réseau d'assainissement". Ceci risque de provoquer des confusions sur la destination de ce réseau.

- Document graphique n°4.2-B :

Ce document est intitulé "plan du réseau d'assainissement" alors qu'il s'agit visiblement du plan du réseau communal de collecte des eaux pluviales, puisqu'il n'existe à ma connaissance aucun dispositif de traitement des eaux usées aux différents exutoires de ce réseau et que, comme précisé dans le rapport de présentation du PLU : "l'intégralité de la commune d'ÉTRÉPIGNY est en assainissement autonome."

- Dans le document "Porter à connaissance", Chapitre 10, a) - Assainissement :

Il est indiqué que "le SPANC du Syndicat du Sud-Est est compétent en matière d'assainissement pour la commune d'Etrépnny", or, comme son nom l'indique, ce dernier est compétent uniquement en matière d'Assainissement Non Collectif.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes plus sincères salutations.

Le Directeur du SPANC,
Frédéric Courvoisier-Clement

- Copie à Géogram Sud.
- Copie à la DDT Ardennes, SEATE, Unité urbanisme Aménagement du territoire.

AVIS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY



PRÉFET DES ARDENNES

**Direction départementale
des territoires**
**Service eau, aménagement
des territoires et environnement**
Unité développement local et transfrontalier

Charleville-Mézières, le 06 juin 2012

Affaire suivie par : Michel Furlan ,
Tel : 03 51 16 52 36
Fax : 03 51 16 52 52
@ : michel.furlan@ardennes.gouv.fr

Le Préfet des Ardennes
à
Monsieur le Maire,
1 place Mesmier
08160 Btrepigny

Objet : révision du plan local d'urbanisme et CDCEA

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre demande du 15 mai 2012, le projet de révision du plan local d'urbanisme de votre commune a été présenté aux membres de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles le 1er juin 2012.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après délibération la CDCEA a émis un avis favorable sur le document présenté.

Le présent avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

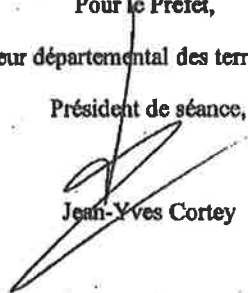
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires adjoint,

Président de séance,


Jean-Yves Cortey